

ATTENDU QUE le ministre de la Justice a notamment, en vertu du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19), la surveillance de toutes les matières qui concernent l'administration de la justice au Québec à l'exception de celles qui sont attribuées au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique, en vertu de l'article 8 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), exerce des responsabilités en matière de maintien de la sécurité publique, de prévention de la criminalité, d'implantation et d'amélioration de méthodes de détection et de répression de la criminalité ainsi que d'incarcération et de réinsertion sociale des détenus;

ATTENDU QUE le Protocole d'entente 2011-2013 concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse, du ministre de la Justice, du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE le Protocole d'entente 2011-2013 concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61383

Gouvernement du Québec

## **Décret 336-2014, 26 mars 2014**

CONCERNANT l'imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains biens requis pour la construction ou la reconstruction de stationnements et de terminus pour le prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal, située sur le territoire de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (chapitre A-7.02), a notamment pour mission de soutenir, développer, coordonner et promouvoir le transport collectif, de favoriser l'intégration des services entre les différents modes de transport et d'augmenter l'efficacité des corridors routiers;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire construire ou reconstruire, pour fins publiques, des stationnements et des terminus pour le prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal, située sur le territoire de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 171 de cette loi, le ministre des Transports peut acquérir par expropriation, au bénéfice du domaine de l'État, tout bien que l'Agence ne peut autrement acquérir;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), peut imposer une réserve sur un bien quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, la réserve prohibe, pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations;

ATTENDU QUE, en vue de la réalisation de ce projet de l'Agence métropolitaine de transport, le ministre des Transports envisage d'acquérir les biens montrés au plan RE-8507-154-09-0141-2 (projet n<sup>o</sup> 154090141) des archives du ministère des Transports;

ATTENDU QUE, afin d'éviter que soient exécutés des travaux de construction, d'amélioration ou d'addition sur les immeubles, le ministre des Transports juge nécessaire d'imposer une réserve pour fins publiques;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 et de l'article 75 de cette loi, l'imposition d'une réserve doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé, pour la construction ou la reconstruction de stationnements et de terminus pour le prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal, située sur le territoire de la Ville de Montréal, dans les circonscriptions électorales d'Anjou-Louis-Riel, Jeanne-Mance-Viger et Viau, à imposer une réserve pour fins publiques sur les biens montrés au plan RE-8507-154-09-0141-2 (projet n<sup>o</sup> 154090141) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de l'Agence métropolitaine de transport.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61384

Gouvernement du Québec

### Décret 337-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT l'imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains biens requis pour le prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal, située sur le territoire de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport, en vertu du premier alinéa de l'article 47 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (chapitre A-7.02), a notamment pour mission de planifier, réaliser et exécuter, aux conditions fixées par le gouvernement, tout prolongement du réseau de métro;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire prolonger la ligne bleue du métro de Montréal, située sur le territoire de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 47 de cette loi, l'Agence métropolitaine de transport peut exproprier sur son territoire tout bien nécessaire au prolongement du réseau de métro;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), peut imposer une réserve sur un bien quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, la réserve prohibe, pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 971-2013 du 18 septembre 2013, en vue de la réalisation du projet de prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal, le gouvernement a autorisé l'Agence métropolitaine de transport à imposer une réserve sur certaines parcelles;

ATTENDU QUE, à la suite d'une révision des plans, d'autres parcelles sont requises pour la réalisation du projet et l'Agence métropolitaine de transport envisage d'acquérir les parcelles 136, 137, 138, 140, 141, 142, 145, 147, 148, 149, 152, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 172, 175, 176, 177, 179, 181, 182, 183, 184, 185 montrées au plan RE-8507-154-09-0141 révisé les 14, 15 et 18 novembre 2013 (projet n<sup>o</sup> 154090141) des archives du ministère des Transports;

ATTENDU QUE, afin d'éviter que ne soient exécutés des travaux de construction, d'amélioration ou d'addition sur les immeubles, l'Agence métropolitaine de transport juge nécessaire d'imposer une réserve pour fins publiques;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 et de l'article 75 de cette loi, l'imposition d'une réserve doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE l'Agence métropolitaine de transport soit autorisée, pour le prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal, située sur le territoire de la Ville de Montréal, dans les circonscriptions électorales d'Anjou-Louis-Riel, Jeanne-Mance-Viger et Viau, à imposer une réserve pour fins publiques sur les parcelles 136, 137, 138, 140, 141, 142, 145, 147, 148, 149, 152, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 172, 175, 176, 177, 179, 181, 182, 183, 184, 185 montrées au plan RE-8507-154-09-0141 révisé les 14, 15 et 18 novembre 2013 (projet n<sup>o</sup> 154090141) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de l'Agence métropolitaine de transport.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

61385